



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Zammitti*, 2010 CM 3024

Date : 20101115

Dossier : 201040

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Gagetown
Oromocto (Nouveau-Brunswick), Canada

Entre :

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

L'ex-Soldat S.J. Zammitti, Contrevenant

En présence du Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Soldat Zammitti, la Cour a accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité à l'égard des quatrième et sixième chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation et vous déclare maintenant coupable de ces accusations. Comme le poursuivant a retiré les chefs d'accusation un, deux, trois et cinq, la Cour n'a donc plus d'autres questions à examiner.

[2] Il est de mon devoir à titre de juge militaire présidant cette Cour martiale permanente de fixer la sentence.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour assurer le respect de la discipline, une composante essentielle de l'activité militaire, dans les Forces canadiennes. Le but de ce système est de prévenir l'inconduite ou, de façon plus positive, de favoriser la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès en toute confiance et fiabilité. Le système veille aussi au maintien de l'ordre public et fait en sorte que les personnes assujetties au

Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que l'existence d'un système de justice militaire distinct a pour but de permettre aux forces armées de régler les questions touchant le respect du Code de discipline militaire, ainsi que le maintien de l'efficacité et du moral des troupes. Cela dit, la peine infligée par tout tribunal, qu'il soit militaire ou civil, doit être la peine la moins sévère selon les circonstances particulières de l'affaire. Ce principe est directement lié au devoir qui incombe à la cour en vertu de l'alinéa 112.48(2)b) des ORFC et qui consiste à « prononce[r] une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant ».

[5] En l'espèce, le poursuivant et l'avocat du contrevenant ont présenté une recommandation conjointe quant à la peine devant être infligée par la Cour. Ils ont recommandé que la Cour vous condamne à une peine d'emprisonnement d'une durée de 30 jours afin de respecter les exigences de la justice. Ils ont également recommandé que la Cour suspende l'application de la peine.

[6] Bien que la Cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, il est généralement reconnu qu'elle ne devrait s'en écarter que lorsqu'elle a des raisons convaincantes de le faire, notamment parce qu'elle n'est pas adéquate, qu'elle est déraisonnable, qu'elle aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle serait contraire à l'intérêt public.

[7] L'imposition d'une sentence est la tâche la plus difficile d'un juge. La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Généreux*¹ que « pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace ». Elle a souligné que dans le contexte particulier de la discipline militaire, les manquements à la discipline devaient être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui se situerait au-delà de ce qui est requis dans les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal doit être adaptée au contrevenant et doit constituer l'intervention minimale requise puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[8] L'imposition d'une sentence devant une cour martiale a pour objectif essentiel le respect de la loi et le maintien de la discipline, et ce, en infligeant des peines visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. la protection du public, y compris les Forces canadiennes;
- b. dénoncer le comportement illégal;
- c. la dissuasion du contrevenant, et quiconque, de commettre les mêmes infractions;

¹ [1992] 1 R.C.S. 259

- d. isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- e. réadapter et réformer les contrevenants.

[9] Les peines infligées qui composent la sentence imposée par un tribunal militaire doivent également prendre en compte les principes suivants :

- a. la proportionnalité en relation à la gravité de l'infraction;
- b. la responsabilité du contrevenant et les antécédents de celui-ci;
- c. l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- d. l'obligation avant d'envisager la privation de liberté, si cela s'applique dans les circonstances, d'examiner la possibilité de peines moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient. En bref, la cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort comme l'ont établi les cours d'appel, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada;
- e. finalement, toute peine qui compose une sentence devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[10] Je conclus qu'en l'espèce, la Cour devrait se concentrer sur les objectifs suivants dans le cadre de la détermination de la peine, c'est-à-dire la dissuasion générale et la dénonciation.

[11] En l'espèce, la Cour est saisie d'une infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en contravention de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, pour avoir consommé de l'alcool, contrairement aux règles et aux directives de l'escadron C, alors que le contrevenant se trouvait sur le terrain situé près des quartiers de l'édifice H3, sur la BFC Gagetown, et pour vous s'être absenté sans permission, en contravention de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*, pour avoir été absent de l'École de l'arme blindée de la BFC Gagetown pendant 53 jours, du 18 janvier au 11 mars 2010. Il s'agit d'infractions militaires graves en soi, aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, et elles mettent en cause les principes reconnus dans les Forces canadiennes, tels que l'obéissance et l'appui aux autorités légitimes ainsi que les obligations éthiques envers les Forces canadiennes que sont l'intégrité, la responsabilité et la loyauté.

[12] Pour arrêter la sentence qu'elle estime juste et appropriée, la Cour a tenu compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes suivantes :

- a. La Cour considère la gravité objective de l'infraction comme une circonstance aggravante. Les infractions dont vous avez été accusé ont été déposées en vertu des articles 90 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Ces infractions sont punissables respectivement d'une peine

d'emprisonnement maximale de deux ans pour l'ASP et d'une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté pour la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, ou à une peine inférieure.

b. En ce qui a trait à la gravité subjective de l'infraction, la Cour considère trois éléments :

- i. Vous avez manqué à vos responsabilités de soldat. Vous avez décidé de faire passer vos intérêts avant tout, sans porter attention aux conséquences de votre décision. Vous avez laissé votre unité se débrouiller avec les conséquences de votre absence sans avoir manifesté de regrets à l'époque. Vous également clairement montré que vous n'étiez pas un soldat fiable en buvant à un endroit où cela n'était pas autorisé et en décidant de ne pas retourner à votre poste, ce qui est inacceptable en tout temps.
- ii. La durée de votre absence révèle clairement une attitude insouciant et un manque de considération de votre part envers les gens et l'organisation, notamment les Forces canadiennes, que vous avez laissés tomber. Vous avez peut-être des griefs à soulever ou de bonnes raisons de vous plaindre, mais le fait de décider de ne pas retourner à votre poste et de n'avertir personne ne constitue pas une façon de faire adéquate. Comme vous l'avez vu ultérieurement, votre situation a été prise en compte, car au lieu de vous arrêter, les autorités des Forces canadiennes ont pris la décision de vous réaffecter à une unité plus près de chez vous.
- iii. Enfin, en dépit du fait que vous avez été reconnu coupable et condamné pour une infraction similaire, vous avez décidé de commettre la même infraction, à savoir une ASP, pour une période plus longue. La nature récurrente de cette conduite constitue une circonstance aggravante. De plus, vous avez été condamné par un tribunal civil pour avoir entravé le travail d'un agent de la paix, proféré des menaces et ne pas avoir respecté les conditions d'un engagement d'une période de neuf mois, de l'automne 2009 à l'été 2010.

[13] La Cour considère ce qui suit comme étant des circonstances atténuantes :

- a. Premièrement, il y a votre plaidoyer de culpabilité. Vu les faits présentés en l'espèce, la Cour estime que votre plaidoyer de culpabilité traduit un véritable remord et un désir sincère de demeurer un atout pour la collectivité canadienne. Il démontre également que vous assumez l'entière responsabilité de vos actes. Vous avez également confirmé à la Cour, lors de votre témoignage, que vous regrettiez sincèrement votre conduite et que vous ne vous étiez pas conduit adéquatement concernant ce qui se passait dans votre vie à cette époque.

- b. Le fait que vous avez tout de suite reconnu après vous être livré que votre conduite était totalement inappropriée. Vous avez entièrement collaboré avec les enquêteurs de la police et vous avez admis ce que vous avez fait.
- c. Votre âge et vos perspectives professionnelles en tant que membre de la collectivité canadienne : comme vous n'avez que 20 ans, vous disposez de nombreuses années devant vous pour contribuer positivement à la collectivité canadienne.
- d. Le fait d'avoir eu à faire face à la présente Cour martiale, qui est annoncée et accessible au public, et qui a eu lieu en présence de certains de vos collègues et de certains de vos pairs a certainement eu un effet dissuasif très important sur vous et sur eux. Le message est que le genre de conduite que vous avez eue ne sera toléré d'aucune manière et que ce genre de comportement sera réprimé en conséquence.
- e. Le désir sincère et les efforts soutenus que vous avez faits pour maîtriser votre tempérament. Vous avez conscience du problème auquel vous faites face, qui est de contrôler votre colère et votre consommation d'alcool, et bien que vous soyez tenu de suivre une thérapie aux conditions fixées par la Cour, vous considérez cela comme la réponse positive que vous espérez depuis plus d'un an de la part de l'organisation militaire. De plus, depuis que vous avez été libéré des Forces canadiennes, vous avez trouvé un emploi à temps plein, vous avez trouvé un appartement que vous partagez avec votre copine et vous aidez énormément votre grand-mère concernant les difficultés qu'elle doit surmonter au quotidien.
- f. Votre libération des Forces canadiennes en vertu de l'alinéa 5f). Même si cela ne constitue pas une peine en soi, il est important de comprendre que votre libération des Forces canadiennes constituait une sanction administrative à l'égard de votre conduite sous-jacente aux infractions pour lesquelles vous avez été déclaré coupable. Votre exclusion des Forces canadiennes envoie un message de nature dissuasive à tous les membres que ce genre de comportement peut entraîner une telle conséquence.

[14] Concernant l'imposition d'une sentence d'incarcération au Soldat Zammitti, comme je l'ai dit précédemment, la Cour ne doit imposer une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier recours, comme cela a été établi par la Cour d'appel de la Cour martiale² et la Cour suprême du Canada³.

[15] Compte tenu de la nature des infractions, des circonstances aggravantes - comme une condamnation antérieure pour une infraction identique - de la durée de l'ASP et des autres condamnations par un tribunal civil pour des affaires criminelles liées au respect du public et des autorités, et également des tentatives visant à redonner au contrevenant l'habitude d'obéir dans un cadre militaire structuré autour des valeurs et des compétences propres aux membres des Forces canadiennes en le condamnant à 21 jours de consignation dans ses quartiers en

² *R. c. Baptista*, [2006] CACM 1, aux paragraphes 5 et 6

³ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, aux paragraphes 38 et 40

vertu d'une première condamnation pour ASP, je conclus qu'aucune autre peine ou combinaison de peines autre que l'incarcération semble constituer la punition minimale nécessaire et appropriée en l'espèce. La Cour note l'acceptation des deux avocats dans leur recommandation commune sur cette question.

[16] Quel serait le type d'incarcération le plus approprié en l'espèce? Le système de justice militaire dispose d'outils disciplinaires comme la détention, qui visent à réhabiliter les détenus militaires et à leur redonner l'habitude d'obéir dans un cadre militaire structuré autour des valeurs et des compétences propres aux membres des Forces canadiennes. Cependant, dans le cas où un militaire est déjà libéré des Forces canadiennes, les objectifs d'une peine de détention n'ont plus aucune pertinence et seule l'autre forme d'incarcération prévue à l'échelle qu'est l'emprisonnement doit être envisagée. La Cour considère donc comme évident que l'incarcération sous la forme de l'emprisonnement est la seule sanction adéquate et qu'il n'existe aucune autre sanction ou combinaison de sanctions appropriées pour les infractions et le contrevenant.

[17] En ce qui concerne la durée, la Cour est d'avis qu'en l'espèce une peine d'emprisonnement de 30 jours est nécessaire, comme cela a été décidé dans *Dupuis*⁴, parce que cette affaire était très similaire à la situation présente. Par conséquent, j'estime que la recommandation conjointe des avocats selon laquelle la Cour devrait imposer une peine d'emprisonnement de 30 jours est raisonnable compte tenu du contexte.

[18] Les deux avocats ont recommandé que la Cour suspende la peine, comme elle a la compétence de le faire en vertu de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*. La suspension de l'emprisonnement par un tribunal militaire implique le sursis total de l'incarcération, de sorte que le contrevenant ne sera pas incarcéré. Par la suite, la preuve doit être produite devant la Cour afin de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient, selon la prépondérance des probabilités, la suspension de la peine d'emprisonnement.

[19] Le Soldat Zammitti a déclaré qu'il travaillait à temps partiel pour un fabricant de Belleville. Il lui est arrivé à une occasion de ne pas se présenter au travail et il a clairement été averti qu'il serait facilement remplacé si cela se produisait à nouveau. Il est en train de prendre sa vie en main afin de changer sa façon de faire les choses; il n'a pas bu d'alcool dans les dix derniers mois et il gère sa colère adéquatement. Il partage un appartement avec sa copine dans sa ville natale, près de chez ses parents et de sa grand-mère, ce qui signifie qu'il vit maintenant dans un environnement favorable, et cela l'aidera à surmonter ses problèmes et lui permettra d'aider les autres par la même occasion. Comme le juge civil l'a conclu dans les autres affaires de nature criminelle, la probation sera plus utile au contrevenant que le fait de purger une peine de prison, et selon certains extraits tirés du rapport avant sentence cités par le contrevenant dans son témoignage, je conclus que la preuve présentée devant la Cour présente des circonstances exceptionnelles qui justifient, selon la prépondérance des probabilités, la suspension de la peine d'emprisonnement.

[20] Soldat Zammitti, vous avez joint les Forces canadiennes avec des objectifs et des espoirs que vous souhaitiez réaliser. D'un autre côté, vous faisiez face à des problèmes personnels et votre appel à l'aide n'a pas été entièrement entendu. Dans un sens, vous n'avez

⁴ *R. c. Dupuis*, 2010 CM 3005

pas réussi à gérer adéquatement la situation et j'espère que vous avez appris quelque chose qui vous aidera à apprécier la vie de la bonne façon. Aujourd'hui il semble que vos affaires vont bien, et je vous encourage à continuer ainsi.

[21] Une peine équitable et juste doit tenir compte de la gravité des infractions et de la responsabilité du contrevenant dans le contexte précis de l'espèce. Par conséquent, comme aucune autre sanction ou combinaison de sanctions n'est appropriée pour l'infraction et le contrevenant relativement à cette affaire, la Cour estime que la recommandation conjointe n'est pas déraisonnable dans les circonstances. En conséquence, la Cour acceptera la recommandation des avocats de vous condamner à une peine d'emprisonnement de 30 jours, étant donné que cette peine n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Soldat Zammitti, veuillez vous lever. La Cour vous condamne à une peine d'emprisonnement de 30 jours. En vertu de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*, la Cour suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Avocats :

Major P. Rawal, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Le Capitaine S.L. Collins, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat pour l'ex-Soldat S.J.C. Zammitti